

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 08 FEVRIER 2024

ORDRE DU JOUR

SOCIAL

- 1. Modification de la convention cadre relative aux bons « mobilité handi »**
- 2. Diversification des modalités d'aide des usagers suivis par le CCAS - Convention de partenariat avec CREASOL**
- 3. Action de lutte contre la précarité menstruelle - Convention de partenariat avec le CPTS et l'Association Réseau Etinc'Elles**
- 4. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association AAGESC pour l'action de l'ACM « Vivons Ensemble »**
- 5. Attribution d'une subvention à l'association ADAMAL pour son action sur le logement temporaire pour l'année 2024**

DRH

- 6. Modification d'erreur matérielle sur le poste de chargé de Mission Qualité**
- 7. Adhésion au pôle Santé - Convention avec le CDG**

DELIBERATION N°1

Modification de la convention cadre relative aux bons « mobilité handi »

Par délibération N° 2023/70 du 29 juin 2023, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place d'une nouvelle aide mobilité handi à travers la prise en charge de jusqu'à 200KM de transport adapté pour un usager en situation de handicap, sur critères d'éligibilité et rapport social. Ces transports sont assurés par des prestataires VTC qui ont conventionné avec le CCAS. A ce jour, trois prestataires sont conventionnées, et 200KM de bons de transport ont été déjà attribués à une famille en difficulté.

L'usage et les premières facturations ont montré que l'article de la convention sur la facturation devait être précisé pour distinguer les différents tarifs applicables (approche, déplacement, attente) et ne pas s'arrêter seulement au temps de trajet avec l'usager.

La convention cadre modifiée en ce sens vous êtes donc proposée en annexe pour approbation.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** la convention cadre ci annexée relative au partenariat avec des VTC en transport adapté pour la prise en charge par le CCAS de bons mobilités handi dans les conditions définies au règlement des aides sociales facultatives ;

- **AUTORISER** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant et notamment les conventions de partenariat avec les prestataires de transport adapté volontaires pour accepter comme titre de paiement les bons de mobilité handi ;

- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget concerné.

DELIBERATION N°2

Diversification des modalités d'aide des usagers suivis par le CCAS Convention de partenariat avec CREASOL

La situation financière précaire d'un grand nombre de personnes ou foyers constitue un handicap durable à leur insertion sociale et professionnelle. C'est à ces situations multiples, dommageables socialement et économiquement, que le plan de cohésion sociale, issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, répond en instituant un fonds de cohésion sociale, géré par la Caisse des dépôts et consignations, destiné, aux termes de l'article 80-III de la Loi, à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise ».

Un nombre croissant de ménages rencontre des difficultés financières pour réaliser certaines dépenses pourtant nécessaires. Ils sont par ailleurs, parfois au-dessus des barèmes fixés pour pouvoir bénéficier des aides légales ou extralégales. La loi de cohésion sociale permet l'accès à des services bancaires spécifiques pour ces ménages exclus du système bancaire

Le CCAS accompagne les publics en difficulté et souhaite pouvoir diversifier les propositions de solutions qu'il peut faire au public. Ainsi, il est apparu qu'à côté des aides financières proposées par le CCAS ou d'autres organismes publics, il serait opportun de s'orienter pour certains types de dépenses vers du microcrédit social et de pouvoir dans ce cadre accompagner le public dans ses démarches.

.../...

L'IMF CREA-SOL offre des possibilités de crédit et un accompagnement personnalisé à des personnes qui se retrouvent en marge des circuits bancaires classiques. En contribuant à la lutte contre l'exclusion bancaire, l'IMF CREA-SOL apporte ainsi une contribution concrète à la cohésion sociale.

La motivation du CCAS et de l'IMF CREA-SOL convergent en ce domaine et conduisent naturellement à rechercher une collaboration.

Ainsi, il est proposé de signer la convention de partenariat ci jointe afin que le CCAS puisse orienter et accompagner dans ses démarches certains usagers qui ont besoin d'un prêt pour des dépenses nécessaire (réparation de voiture, changement de chaudière...) mais ne peuvent l'obtenir dans le droit commun compte tenu de leur situation fragile.

Les modalités de partenariat sont définies dans la convention ci jointe.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** la conclusion d'une convention de partenariat avec CREASOL en vue de d'ouvrir des possibilités d'accès au microcrédit à des usagers du,

- **AUTORISER** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°3

Action de lutte contre la précarité menstruelle

Convention de partenariat avec le CPTS et l'Association Réseau Etinc'Elles

Le CPTS et l'Association Réseau Etinc'Elles proposent une action « Les règles du « Je » » pour lutter contre la précarité menstruelle dans le cadre d'un appel à projet du Conseil départemental 13 concernant les femmes en situation de précarité.

Dans ce cadre, des kits produits d'hygiène féminine seront mis à disposition des usagers en situation de précarité auprès de partenaires du territoire. Une proposition d'atelier sera faite aux usagers sur cette thématique avec à l'issue la commande gratuite de dispositifs renouvelables.

Le CCAS entend participer à cette action en étant un point de distribution et d'information, ainsi qu'en orientant les publics précaires concernées vers ces réunions.

Afin que ce partenariat puisse débiter au plus tôt, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la convention ci jointe en fixant les modalités.

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** la conclusion d'une convention de partenariat avec le CPTS du Pays salonnais et l'Association « Réseau Etinc'Elles » concernant l'action « Les règles du « Je » » pour lutter contre la précarité menstruelle,

- **AUTORISER** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

DELIEBRATION N°4

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association AAGESC pour l'action de l'ACM « Vivons Ensemble »

L'association AAGESC (Association pour l'Animation et la Gestion des Equipements Sociaux des Canourgues) a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention au projet ACM (Accueil Collectif pour Mineurs) « Vivons Ensemble » au titre de l'année 2024 afin de favoriser l'inclusion d'enfants et d'adolescents porteurs d'un handicap mental dans un accueil de loisirs en milieu ordinaire.

Comme chaque année, il est proposé de soutenir cette action en versant une subvention de projet à l'AAGESC afin de lui permettre d'accueillir ce public au sein de son ACM pendant les vacances scolaires.

Depuis l'année 2021, cet accueil spécifique se fait à chaque vacance scolaire et permet l'inclusion d'une dizaine d'enfants avec l'AEEH ou suivi par le CMP. Un travail de partenariat est également mené pour permettre l'accueil progressif d'enfants de l'IME en présence des éducateurs de cet institut, ce qui sécurise les enfants et est source d'échanges riches entre professionnels.

Afin de permettre le renouvellement de cette action pour 2024, il est donc proposé de subventionner le projet à hauteur de 5000€ selon les modalités décrites dans la convention jointe.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

-DECIDER d'attribuer une subvention de projet d'un montant de 5000,00 € pour l'action « ACM Vivons Ensemble » pour 2024,

-AUTORISER le Vice-Président du CCAS à signer tout document nécessaire et notamment la convention annexée.

-DIRE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget concerné.

DELIBERATION N°5

Attribution d'une subvention à l'association ADAMAL pour son action sur le logement temporaire pour l'année 2024

L'association ADAMAL dans le cadre de ses missions d'accompagnement des personnes en difficulté sociale vers l'accès au logement, mène une action spécifique portant sur le logement temporaire et l'accompagnement social sur la commune de SALON DE PROVENCE.

Cette action a pour but principal de donner la possibilité à des ménages en difficulté d'accéder à un logement autonome et durable par le biais d'une étape intermédiaire et provisoire : le logement temporaire.

Durant la période d'hébergement, les personnes bénéficient de la mise en place d'une mesure ASELL (accompagnement socio-éducatif lié au logement), permettant l'ouverture et le maintien de leurs droits et une aide à la gestion de leur budget.

Le CCAS de Salon est amené à orienter des usagers qu'il suit vers cette mesure d'accompagnement renforcé et spécialisé.

En outre, le CCAS peut positionner des usagers rencontrant des difficultés dans l'accès au logement autonome sur 4 logements temporaires gérés par l'ADAMAL dans le parc privé ou public (studio ou T1) dans le cadre de la signature convention ci annexée et via le SIAO.

L'ADAMAL a ouvert deux logements en hébergement temporaire pour les publics VIF pour compléter l'offre du territoire.

Comme chaque année, il est proposé de soutenir cette action en versant une subvention à l'ADAMAL. Le montant sollicité pour 2024 est de 7000€.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

-**DECIDER** d'attribuer une subvention d'un montant de 7000,00 € à l'ADAMAL pour 2024,

-**AUTORISER** le Vice-Président du CCAS à signer tout document nécessaire et notamment la convention annexée.

-**DIRE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget concerné.

DELIBERATION N°6

Modification d'erreur matérielle sur le poste de chargé de Mission Qualité

Vu :

-le code général des collectivités territoriales

-le code général de la fonction publique,

-le code de l'action sociale et des familles,

-la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 19 octobre 2023 relative à la modification de plusieurs emplois,

Par délibération en date du 19 octobre 2023, le Conseil d'Administration a créé l'emploi de chargé de mission qualité au CCAS.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. Il est mentionné qu'il s'agit d'un contrat à temps complet alors qu'il s'agit d'un contrat à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration sont invités à rectifier la délibération en date du 19 octobre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle. Le poste de chargé de mission qualité ne s'exercera pas dans le cadre d'un emploi à temps complet mais dans le cadre d'un emploi à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **RECTIFIER** la délibération en date du 19 octobre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant que le poste de chargé mission qualité s'exercera non pas à temps complet mais à temps non

.../...

complet à raison de 30 heures par semaine.

- DIRE que les autres dispositions de la délibération en date du 19 octobre 2023 restent inchangées.

- DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

DELIBERATION N°7

Adhésion au pôle Santé - Convention avec le CDG

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifiée relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,
- la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,
- la délibération n° du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône relative à l'élection du Président,
- la délibération n°36-21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention,
- la délibération n° 8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités,
- l'avis rendu par la FSSSCT en date du 21 décembre 2023,

Considérant la volonté du CCAS de Salon de Provence de confier les missions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de la prévention des risques professionnels au centre de gestion des Bouches-du-Rhône,

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial. Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

.../...

En effet, le Pôle Santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmière, psychologues du travail et de préventeur, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre du projet de convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour le CCAS.

Le CCAS s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel. L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions. Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas le Président du CCAS de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

LA FONCTION DE CONSEIL

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne le Président du CCAS dans la mise en place des démarches de prévention, répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de cette mission de conseil, le CCAS sera régulièrement informé des actions développées par le service PST. Cette mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou par un autre conseiller en prévention du CDG 13 selon le type de thématique abordée.

Au départ de la convention, le CCAS de Salon de Provence s'engage à établir une planification annuelle de la prévention, définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Une répartition entre les actions de conseil et d'inspection sera ainsi définie en concertation avec le service PST.

Le CDG 13 s'engage à remettre au CCAS, au terme de la convention, un rapport relatif à la prestation de prévention et de sécurité au travail.

Pour le CCAS de Salon de Provence, le coût annuel est fixé à 2800 euros, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil. En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par le CCAS, un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière. Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

.../...

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention prendra effet le 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** la conclusion d'une convention avec le CDG13 pour que le CDG13 puisse assurer les missions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité des agents.
- **AUTORISER** Monsieur Le Président à signer la convention et les actes afférents.
- **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

RELEVÉ DE DÉCISIONS ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Réalisation du repas d'aïoli pour les séniors de la ville de Salon de Provence Marché passé selon une procédure adaptée
2. Contrat d'occupation temporaire d'un logement

RELEVÉ DE DÉCISIONS SOCIALES

1. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 02/01/2024
2. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 02/01/2024
3. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 09/01/2024
4. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 09/01/2024
5. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 16/01/2024
6. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 23/01/2024
7. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 23/01/2024



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
05 FEVRIER 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 février 2024

Objet :

**Modification de la convention
cadre relative aux bons
« mobilité handi »**

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 12 FEV. 2024

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame
Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

PUBLIE-LE

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD
Monsieur David YTIER, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI
Madame Hélène HAENSLER, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur
Jean-Marie PARTIOT, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération N° 2023/70 du 29 juin 2023, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place d'une nouvelle aide mobilité handi à travers la prise en charge de jusqu'à 200KM de transport adapté pour un usager en situation de handicap, sur critères d'éligibilité et rapport social.

Ces transports sont assurés par des prestataires VTC qui ont ce jour. trois prestataires sont conventionnées, et 200KM de bons une famille en difficulté.

L'usage et les premières facturations ont montré que l'article de la convention sur la facturation devait être précisé pour distinguer les différents tarifs applicables (approche, déplacement, attente) et ne pas s'arrêter seulement au temps de trajet avec l'utilisateur.

La convention cadre modifiée en ce sens vous êtes donc proposée en annexe pour approbation.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention cadre ci annexée relative au partenariat avec des VTC en transport adapté pour la prise en charge par le CCAS de bons mobilités handi dans les conditions définies au règlement des aides sociales facultatives ;

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant et notamment les conventions de partenariat avec les prestataires de transport adapté volontaires pour accepter comme titre de paiement les bons de mobilité handi ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget concerné.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
05 FEVRIER 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 février 2024

Objet :

**Diversification des modalités
d'aide des usagers suivis par le
CCAS
Convention de partenariat
avec CREASOL**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 12 FEV. 2024

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET.

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Monsieur David YTIER, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI
Madame Hélène HAENSLER, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

La situation financière précaire d'un grand nombre de personnes ou foyers constitue un handicap durable à leur insertion sociale et professionnelle. C'est à ces situations multiples, dommageables socialement et économiquement, que le plan de cohésion sociale, issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, répond en instituant un fonds de cohésion sociale, géré par la Caisse des dépôts et consignations, destiné, aux termes de l'article 80-III de la Loi, à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de

minima sociaux créant leur entreprise ».

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 013-261302087-20240212-2024_CCAS020-DE

S²LO

Un nombre croissant de ménages rencontre des difficultés financières et des dépenses pourtant nécessaires. Ils sont par ailleurs, parfois au-dessus des barèmes fixés pour pouvoir bénéficier des aides légales ou extralégales. La loi de cohésion sociale permet l'accès à des services bancaires spécifiques pour ces ménages exclus du système bancaire

Le CCAS accompagne les publics en difficulté et souhaite pouvoir diversifier les propositions de solutions qu'il peut faire au public. Ainsi, il est apparu qu'à côté des aides financières proposées par le CCAS ou d'autres organismes publics, il serait opportun de s'orienter pour certains types de dépenses vers du microcrédit social et de pouvoir dans ce cadre accompagner le public dans ses démarches.

L'IMF CREA-SOL offre des possibilités de crédit et un accompagnement personnalisé à des personnes qui se retrouvent en marge des circuits bancaires classiques. En contribuant à la lutte contre l'exclusion bancaire, l'IMF CREA-SOL apporte ainsi une contribution concrète à la cohésion sociale.

La motivation du CCAS et de l'IMF CREA-SOL convergent en ce domaine et conduisent naturellement à rechercher une collaboration.

Ainsi, il est proposé de signer la convention de partenariat ci jointe afin que le CCAS puisse orienter et accompagner dans ses démarches certains usagers qui ont besoin d'un prêt pour des dépenses nécessaires (réparation de voiture, changement de chaudière...) mais ne peuvent l'obtenir dans le droit commun compte tenu de leur situation fragile.

Les modalités de partenariat sont définies dans la convention ci jointe.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat avec CREASOL en vue de d'ouvrir des possibilités d'accès au microcrédit à des usagers du,

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
05 FEVRIER 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 février 2024

Objet :

**Action de lutte contre la
précarité menstruelle
Convention de partenariat
avec le CPTS et l'Association
Réseau Etinc'Elles**

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame
Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET.

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 12 FEV. 2024

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD
Monsieur David YTIER, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

PUBLIE-LE

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI
Madame Hélène HAENSLER, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur
Jean-Marie PARTIOT, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le CPTS et l'Association Réseau Etinc'Elles proposent une action « Les règles du « Je » » pour
lutter contre la précarité menstruelle dans le cadre d'un appel à projet du Conseil départemental 13
concernant les femmes en situation de précarité.

Dans ce cadre, des kits produits d'hygiène féminine seront mis à disposition de personnes en situation de précarité auprès de partenaires du territoire. Une proposition d'acte administratif est déposée en préfecture sur la thématique avec à l'issue la commande gratuite de dispositifs renouvelables.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le
ID : 013-261302087-20240212-2024_CCAS021-DE

Le CCAS entend participer à cette action en étant un point de distribution et d'information, ainsi qu'en orientant les publics précaires concernées vers ces réunions.

Afin que ce partenariat puisse débiter au plus tôt, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la convention ci jointe en fixant les modalités.

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat avec le CPTS du Pays salonais et l'Association « Réseau Etinc'Elles » concernant l'action « Les règles du « Je » » pour lutter contre la précarité menstruelle.

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 4

CONVOCAION
05 FEVRIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 février 2024

Objet :

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association AAGESC pour l'action de l'ACM « Vivons Ensemble »

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 12 FEV. 2024

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Monsieur David YTIER, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI
Madame Hélène HAENSLER, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'association AAGESC (Association pour l'Animation et la Gestion des Equipements Sociaux des Canourgues) a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention au projet ACM (Accueil Collectif pour Mineurs) « Vivons Ensemble » au titre de l'année 2024 afin de favoriser l'inclusion d'enfants et d'adolescents porteurs d'un handicap mental dans un accueil de loisirs en milieu ordinaire.

Comme chaque année, il est proposé de soutenir cette action l'AAGESC afin de lui permettre d'accueillir ce public au sein de son

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le
ID : 013-261302087-20240212-2024_CCAS022-DE



Depuis l'année 2021, cet accueil spécifique se fait à chaque vacance scolaire et permet l'inclusion d'une dizaine d'enfants avec l'AEEH ou suivi par le CMP. Un travail de partenariat est également mené pour permettre l'accueil progressif d'enfants de l'IME en présence des éducateurs de cet institut, ce qui sécurise les enfants et est source d'échanges riches entre professionnels.

Afin de permettre le renouvellement de cette action pour 2024, il est donc proposé de subventionner le projet à hauteur de 5000€ selon les modalités décrites dans la convention jointe.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-DECIDE d'attribuer une subvention de projet d'un montant de 5000,00 € pour l'action « ACM Vivons Ensemble » pour 2024.

-AUTORISE le Vice-Président du CCAS à signer tout document nécessaire et notamment la convention annexée.

-DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget concerné.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL
Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-PROVENÇES

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 5

CONVOCAION
05 FEVRIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 février 2024

Objet :

**Attribution d'une subvention
à l'association ADAMAL pour
son action sur le logement
temporaire pour l'année 2024**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 12 FEV. 2024

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Monsieur David YTIER, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI
Madame Hélène HAENSLER, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'association ADAMAL dans le cadre de ses missions d'accompagnement des personnes en difficulté sociale vers l'accès au logement, mène une action spécifique portant sur le logement temporaire et l'accompagnement social sur la commune de SALON DE PROVENCE.

Cette action a pour but principal de donner la possibilité à des ménages en difficulté d'accéder à un logement autonome et durable par le biais d'une étape intermédiaire et provisoire : le logement temporaire.

Durant la période d'hébergement, les personnes bénéficiant de l'ASELL (accompagnement socio-éducatif lié au logement), permettant l'ouverture et le maintien de leurs droits et une aide à la gestion de leur budget.

Le CCAS de Salon est amené à orienter des usagers qu'il suit vers cette mesure d'accompagnement renforcé et spécialisé.

En outre, le CCAS peut positionner des usagers rencontrant des difficultés dans l'accès au logement autonome sur 4 logements temporaires gérés par l'ADAMAL dans le parc privé ou public (studio ou T1) dans le cadre de la signature convention ci annexée et via le SIAO.

L'ADAMAL a ouvert deux logements en hébergement temporaire pour les publics VIF pour compléter l'offre du territoire.

Comme chaque année, il est proposé de soutenir cette action en versant une subvention à l'ADAMAL. Le montant sollicité pour 2024 est de 7000€.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 7000,00 € à l'ADAMAL pour 2024,

-AUTORISE le Vice-Président du CCAS à signer tout document nécessaire et notamment la convention annexée.

-DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget concerné.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.
DE SALON de PROVENCE



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 6

CONVOCAZION
05 FEVRIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 février 2024

Objet :

**Modification d'erreur
matérielle sur le poste de
chargé de Mission Qualité**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 12 FEV. 2024

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Monsieur David YTIER, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI
Madame Hélène HAENSLER, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles,
- la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 19 octobre 2023 relative à la modification de plusieurs emplois.

Par délibération en date du 19 octobre 2023, le Conseil d'Administration a décidé de mission qualité au CCAS.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. Il est mentionné qu'il s'agit d'un contrat à temps complet alors qu'il s'agit d'un contrat à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration sont invités à rectifier la délibération en date du 19 octobre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle. Le poste de chargé de mission qualité ne s'exercera pas dans le cadre d'un emploi à temps complet mais dans le cadre d'un emploi à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **RECTIFIE** la délibération en date du 19 octobre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant que le poste de chargé mission qualité s'exercera non pas à temps complet mais à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération en date du 19 octobre 2023 restent inchangées.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SALON DE PROVENCE
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 7

CONVOCAION
05 FEVRIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 08 février 2024

Objet :

Adhésion au pôle Santé
Convention avec le CDG

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 12 FEV. 2024

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Monsieur David YTIER, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI
Madame Hélène HAENSLER, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles,

-la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

-la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

-le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

-le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

-la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,

-la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,

-la délibération n° du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône relative à l'élection du Président,

-la délibération n°36-21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention,

-la délibération n° 8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités,

-l'avis rendu par la FSSSCT en date du 21 décembre 2023,

Considérant la volonté du CCAS de Salon de Provence de confier les missions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de la prévention des risques professionnels au centre de gestion des Bouches-du-Rhône,

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial. Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,

La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,

La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents,

Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

En effet, le Pôle Santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmière, psychologues du travail et de préventeur, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre du projet de convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour le CCAS.

Le CCAS s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant

d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les équipements matériels. L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions. Le Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas le Président du CCAS relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

LA FONCTION DE CONSEIL

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne le Président du CCAS dans la mise en place des démarches de prévention, répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de cette mission de conseil, le CCAS sera régulièrement informé des actions développées par le service PST. Cette mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou par un autre conseiller en prévention du CDG 13 selon le type de thématique abordée.

Au départ de la convention, le CCAS de Salon de Provence s'engage à établir une planification annuelle de la prévention, définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Une répartition entre les actions de conseil et d'inspection sera ainsi définie en concertation avec le service PST.

Le CDG 13 s'engage à remettre au CCAS, au terme de la convention, un rapport relatif à la prestation de prévention et de sécurité au travail.

Pour le CCAS de Salon de Provence, le coût annuel est fixé à 2800 euros, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil. En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par le CCAS, un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière. Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention prendra effet le 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention avec le CDG13 pour que le CDG13 puisse assurer les missions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité des agents.
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la convention et les actes afférents.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le
ID : 013-261302087-20240212-2024_CCAS025-DE

S'LO

- SE PRONONCE :
POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane B
CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER,
Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL – N° 1 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 10 JAN. 2024

NOTIFIE LE : 10 JAN. 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 02/01/24**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 02/01/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	150 €	1831,1832,1833,1834,1835,1836,1837,1838,1839,1840,1841,1842,1843,1844,1845

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 02/01/2024



Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL- N° 2 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 10 JAN. 2024
NOTIFIE LE : 10 JAN. 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 02/01/24**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS :

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 02/01/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
20/12/23		Ajournée	Ajournement demande de complément d'information	

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 03/01/24

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/ SL- N° 3 /2024
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 10 JAN. 2024
NOTIFIÉ LE : 10 JAN. 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 09/01/24**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 09/01/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
09/01/24		Accordée		Du 06/12/23 au 05/12/24
09/01/24		Accordée		Du 09/01/24 au 08/01/25

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 09/01/24

Stéphane BLANCHARD

Vice-Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL - N° 4 /2024
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 10 JAN. 2024

NOTIFIÉ LE : 10 JAN. 2024

OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 09/01/24

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 09/01/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	100 €	25,26,27,28,29,30,31,32,33,34
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1,2,3,4,5,6,7,8,9
Bons alimentaires		Accordée	50 €	20,21,22,23,24
Bons alimentaires		Accordée	100 €	10,11,12,13,14,15,16,17,18,19

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 09/01/2024


Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL - N° 5 /2024
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 22 JAN. 2024
NOTIFIÉ LE : 22 JAN. 2024

OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 16/01/24

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 16/01/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	80 €	35,36,37,38,39,40,41,42
Bons alimentaires		Accordée	80 €	43,44,45,46,47,48,49,50

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 16/01/2024

Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL-N° 6 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : / 1 FEV. 2024
NOTIFIE LE : / 1 FEV. 2024

OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du : 23/1/24

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 23/01/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
18/01/24		Accordée		Du 23/01/24 au 22/01/25
15/01/24		Accordée		Du 23/01/24 au 22/01/25

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 24/01/24

Stéphane BLANCHEARD

Vice-Président du C.C.A.S.

(A blue circular stamp is visible behind the signature, containing the text: 'VILLE DE SALON DE PROVENCE', 'CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE', and 'RANCAS').

REF : SB/BS/SL - N° 7 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : / 1 FEV. 2024

NOTIFIE LE : / 1 FEV. 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 23/01/24**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 23/01/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	100 €	60,61,62,63,64,65,66,67,68,69
Paiement à un tiers		Refusée	0 €	
Bons alimentaires		Accordée	80 €	70,71,72,73,74,75,76,77,78,79
Paiement à un tiers Agglopole Provence Eau		Accordée	263 €	AGGLOPÔLE PROVENCE 789 816 642 00027
Bons alimentaires		Accordée	90 €	51,52,53,54,55,56,57,58,59

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 24/01/2024



Stéphane BIANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DU 06 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille quatre, le 8 février à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Monsieur David YTIER, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI Madame Hélène HAENSLER, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Après avoir ouvert la séance Monsieur le Vice-Président propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 DECEMBRE 2023

Monsieur Stéphane BLANCHARD, Président de séance, propose aux membres présents d'approuver le compte rendu du Conseil d'Administration du 12 décembre 2023.

◆ **Le compte rendu du Conseil d'Administration du 12 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

DELIBERATION N°1

Modification de la convention cadre relative aux bons « mobilité handi »

Par délibération N° 2023/70 du 29 juin 2023, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place d'une nouvelle aide mobilité handi à travers la prise en charge de jusqu'à 200KM de transport adapté pour un usager en situation de handicap, sur critères d'éligibilité et rapport social. Ces transports sont assurés par des prestataires VTC qui ont conventionné avec le CCAS. A ce jour, trois prestataires sont conventionnées, et 200KM de bons de transport ont été déjà attribués à une famille en difficulté.

L'usage et les premières facturations ont montré que l'article de la convention sur la facturation devait être précisé pour distinguer les différents tarifs applicables (approche, déplacement, attente) et ne pas s'arrêter seulement au temps de trajet avec l'utilisateur.

La convention cadre modifiée en ce sens vous êtes donc proposée en annexe pour approbation.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention cadre ci annexée relative au partenariat avec des VTC en transport adapté pour la prise en charge par le CCAS de bons mobilités handi dans les conditions définies au règlement des aides sociales facultatives ;

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer tout acte s'y rapportant et notamment les conventions de partenariat avec les prestataires de transport adapté volontaires pour accepter comme titre de paiement les bons de mobilité handi ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget concerné.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°2

Diversification des modalités d'aide des usagers suivis par le CCAS Convention de partenariat avec CREASOL

La situation financière précaire d'un grand nombre de personnes ou foyers constitue un handicap durable à leur insertion sociale et professionnelle. C'est à ces situations multiples, dommageables socialement et économiquement, que le plan de cohésion sociale, issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, répond en instituant un fonds de cohésion sociale, géré par la Caisse des dépôts et consignations, destiné, aux termes de l'article 80-III de la Loi, à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise ».

.../...

Un nombre croissant de ménages rencontre des difficultés financières pour réaliser certaines dépenses pourtant nécessaires. Ils sont par ailleurs, parfois au-dessus des barèmes fixés pour pouvoir bénéficier des aides légales ou extralégales. La loi de cohésion sociale permet l'accès à des services bancaires spécifiques pour ces ménages exclus du système bancaire

Le CCAS accompagne les publics en difficulté et souhaite pouvoir diversifier les propositions de solutions qu'il peut faire au public. Ainsi, il est apparu qu'à côté des aides financières proposées par le CCAS ou d'autres organismes publics, il serait opportun de s'orienter pour certains types de dépenses vers du microcrédit social et de pouvoir dans ce cadre accompagner le public dans ses démarches.

L'IMF CREA-SOL offre des possibilités de crédit et un accompagnement personnalisé à des personnes qui se retrouvent en marge des circuits bancaires classiques. En contribuant à la lutte contre l'exclusion bancaire, l'IMF CREA-SOL apporte ainsi une contribution concrète à la cohésion sociale.

La motivation du CCAS et de l'IMF CREA-SOL convergent en ce domaine et conduisent naturellement à rechercher une collaboration.

Ainsi, il est proposé de signer la convention de partenariat ci jointe afin que le CCAS puisse orienter et accompagner dans ses démarches certains usagers qui ont besoin d'un prêt pour des dépenses nécessaire (réparation de voiture, changement de chaudière...) mais ne peuvent l'obtenir dans le droit commun compte tenu de leur situation fragile.

Les modalités de partenariat sont définies dans la convention ci jointe.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat avec CREASOL en vue de d'ouvrir des possibilités d'accès au microcrédit à des usagers du,

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°3

Action de lutte contre la précarité menstruelle

Convention de partenariat avec le CPTS et l'Association Réseau Etinc'Elles

Le CPTS et l'Association Réseau Etinc'Elles proposent une action « Les règles du « Je » » pour lutter contre la précarité menstruelle dans le cadre d'un appel à projet du Conseil départemental 13 concernant les femmes en situation de précarité.

.../...

Dans ce cadre, des kits produits d'hygiène féminine seront mis à disposition des usagers en situation de précarité auprès de partenaires du territoire. Une proposition d'atelier sera faite aux usagers sur cette thématique avec à l'issue la commande gratuite de dispositifs renouvelables.

Le CCAS entend participer à cette action en étant un point de distribution et d'information, ainsi qu'en orientant les publics précaires concernées vers ces réunions.

Afin que ce partenariat puisse débiter au plus tôt, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la convention ci jointe en fixant les modalités.

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat avec le CPTS du Pays salonais et l'Association « Réseau Etinc'Elles » concernant l'action « Les règles du « Je » » pour lutter contre la précarité menstruelle,

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°4

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association AAGESC pour l'action de l'ACM « Vivons Ensemble »

L'association AAGESC (Association pour l'Animation et la Gestion des Equipements Sociaux des Canourgues) a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention au projet ACM (Accueil Collectif pour Mineurs) « Vivons Ensemble » au titre de l'année 2024 afin de favoriser l'inclusion d'enfants et d'adolescents porteurs d'un handicap mental dans un accueil de loisirs en milieu ordinaire.

Comme chaque année, il est proposé de soutenir cette action en versant une subvention de projet à l'AAGESC afin de lui permettre d'accueillir ce public au sein de son ACM pendant les vacances scolaires.

Depuis l'année 2021, cet accueil spécifique se fait à chaque vacance scolaire et permet l'inclusion d'une dizaine d'enfants avec l'AEEH ou suivi par le CMP. Un travail de partenariat est également mené pour permettre l'accueil progressif d'enfants de l'IME en présence des éducateurs de cet institut, ce qui sécurise les enfants et est source d'échanges riches entre professionnels.

Afin de permettre le renouvellement de cette action pour 2024, il est donc proposé de subventionner le projet à hauteur de 5000€ selon les modalités décrites dans la convention jointe.

.../...

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-DECIDE d'attribuer une subvention de projet d'un montant de 5000,00 € pour l'action « ACM Vivons Ensemble » pour 2024,

-AUTORISE le Vice-Président du CCAS à signer tout document nécessaire et notamment la convention annexée.

-DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget concerné.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°5

Attribution d'une subvention à l'association ADAMAL pour son action sur le logement temporaire pour l'année 2024

L'association ADAMAL dans le cadre de ses missions d'accompagnement des personnes en difficulté sociale vers l'accès au logement, mène une action spécifique portant sur le logement temporaire et l'accompagnement social sur la commune de SALON DE PROVENCE.

Cette action a pour but principal de donner la possibilité à des ménages en difficulté d'accéder à un logement autonome et durable par le biais d'une étape intermédiaire et provisoire : le logement temporaire.

Durant la période d'hébergement, les personnes bénéficient de la mise en place d'une mesure ASELL (accompagnement socio-éducatif lié au logement), permettant l'ouverture et le maintien de leurs droits et une aide à la gestion de leur budget.

Le CCAS de Salon est amené à orienter des usagers qu'il suit vers cette mesure d'accompagnement renforcé et spécialisé.

En outre, le CCAS peut positionner des usagers rencontrant des difficultés dans l'accès au logement autonome sur 4 logements temporaires gérés par l'ADAMAL dans le parc privé ou public (studio ou T1) dans le cadre de la signature convention ci annexée et via le SIAO.

L'ADAMAL a ouvert deux logements en hébergement temporaire pour les publics VIF pour compléter l'offre du territoire.

Comme chaque année, il est proposé de soutenir cette action en versant une subvention à l'ADAMAL. Le montant sollicité pour 2024 est de 7000€.

.../...

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 7000,00 € à l'ADAMAL pour 2024,

-AUTORISE le Vice-Président du CCAS à signer tout document nécessaire et notamment la convention annexée.

-DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget concerné.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°6

Modification d'erreur matérielle sur le poste de chargé de Mission Qualité

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles,
- la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 19 octobre 2023 relative à la modification de plusieurs emplois,

Par délibération en date du 19 octobre 2023, le Conseil d'Administration a créé l'emploi de chargé de mission qualité au CCAS.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération. Il est mentionné qu'il s'agit d'un contrat à temps complet alors qu'il s'agit d'un contrat à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration sont invités à rectifier la délibération en date du 19 octobre 2023, susvisée, entachée d'une erreur matérielle. Le poste de chargé de mission qualité ne s'exercera pas dans le cadre d'un emploi à temps complet mais dans le cadre d'un emploi à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- RECTIFIE la délibération en date du 19 octobre 2023 entachée d'une erreur matérielle, en

.../...

remplaçant que le poste de chargé mission qualité s'exercera non pas à temps complet mais à temps non complet à raison de 30 heures par semaine.

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération en date du 19 octobre 2023 restent inchangées.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION :0

DELIBERATION N°7

Adhésion au pôle Santé - Convention avec le CDG

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifiée relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,
- la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,
- la délibération n° du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône relative à l'élection du Président,
- la délibération n°36-21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention,
- la délibération n° 8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités,
- l'avis rendu par la FSSSCT en date du 21 décembre 2023,

Considérant la volonté du CCAS de Salon de Provence de confier les missions d'inspection dans

.../...

le domaine de la santé et de la sécurité et de la prévention des risques professionnels au centre de gestion des Bouches-du-Rhône,

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial. Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

En effet, le Pôle Santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmière, psychologues du travail et de préventeur, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre du projet de convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour le CCAS.

Le CCAS s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel. L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions. Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas le Président du CCAS de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

LA FONCTION DE CONSEIL

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne le Président du CCAS dans la mise en place des démarches de prévention, répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de cette mission de conseil, le CCAS sera régulièrement informé des actions développées par le service PST. Cette mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou par un autre conseiller en prévention du CDG 13 selon le type de thématique abordée.

Au départ de la convention, le CCAS de Salon de Provence s'engage à établir une planification annuelle de la prévention, définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des

.../...

risques professionnels.

Une répartition entre les actions de conseil et d'inspection sera ainsi définie en concertation avec le service PST.

Le CDG 13 s'engage à remettre au CCAS, au terme de la convention, un rapport relatif à la prestation de prévention et de sécurité au travail.

Pour le CCAS de Salon de Provence, le coût annuel est fixé à 2800 euros, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil. En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par le CCAS, un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière. Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention prendra effet le 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention avec le CDG13 pour que le CDG13 puisse assurer les missions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité des agents.

- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la convention et les actes afférents.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Sabine ROUSSELLET,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur David YTIER

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



.../...